

לומדים



אֲכִילַת מַצָּה

La consommation de la *matsa*

D.ieu ordonne au peuple d'Israël d'offrir le sacrifice de Pessa'h, de manger de la *matsa* et d'éliminer tout 'hamets.

Nous allons étudier le sujet de la *matsa*.

הַמְצָוָה - l'injonction de manger de la *matsa*

1. Chemot, 12

(15) **Durant sept jours, vous mangerez des pains azymes** ; surtout, le premier jour, vous ferez disparaître le levain de vos maisons, car toute personne qui mangerait du 'hamets serait retranchée d'Israël¹, du premier au septième jour. (...) (18) **Le premier mois², le quatorzième jour du mois, au soir, vous mangerez des matsot** (...).

1. Il mérite la mort par les mains de D.ieu.
2. Il s'agit du mois de Nissan.

1. שמות פרק יב

(טו) שִׁבַּעַת יָמִים מַצּוֹת תֹּאכְלוּ אֶדְכּ
 בַּיּוֹם הָרִאשׁוֹן תִּשְׁבִּיתוּ שָׂאֵר מִבְּתֵיכֶם
 כִּי כָל אֲכָל חֵמֶץ וְנִכְרְתָה הַנֶּפֶשׁ הַהוּא
 מִיִּשְׂרָאֵל¹ מִיּוֹם הָרִאשׁוֹן עַד יוֹם הַשְּׁבִיעִי...
 (יח) בְּרִאשׁוֹן² בְּאַרְבָּעָה עָשָׂר יוֹם לַחֹדֶשׁ
 בְּעָרֵב תֹּאכְלוּ מַצּוֹת..

Nos Sages ont déduit de ces versets les principes de la *mitsva* de manger de la *matsa* :

2. Rambam (Rabbi Moché ben Maïmon), Lois du 'hamets et de la matsa, chapitre 6

(1) C'est un commandement positif de la Torah de consommer de la *matsa* la veille du 15 nissan¹, comme il est dit :
 « Au soir, vous mangerez des *matsot* »
 (Chemot, 12), en tout lieu, à toute époque ; cela ne dépend pas de la consommation du korbhan Pessa'h, mais c'est un commandement à part entière.

1. En dehors d'Eretz Israël, ce commandement s'applique aussi au 2nd jour de Pessa'h, le 16 Nissan.



3. Rambam (Rabbi Moché ben Maïmon), *Lois du 'hamets et de la matsa*, chapitre 6

Mais durant le reste de la fête, la consommation de *matsa* est facultative, celui qui le souhaite en mangera, celui qui le souhaite mangera du riz, du millet, des noix ou des fruits, **mais la veille du 15 nissan uniquement, c'est une obligation de manger de la matsa.**

1. Quand est-on obligé de manger de la *matsa* ? D'où l'apprend-on ?
2. Est-on obligé de manger de la *matsa* pendant 'hol hamoed ?



Les raisons de la *mitsva* - מטעמי המצוה

Dieu nous a ordonné de manger de la *matsa*. Nos Sages ont trouvé à cette *mitsva* des allusions et des raisons variées. La Torah définit la *matsa* comme « **le pain de misère** ».

4. Devarim, 16

(2) Tu sacrifieras le *korban pessah* à l'Éternel, ton Dieu, parmi le menu et le gros bétail (...) (3) (...) Durant sept jours tu mangeras des *matsot*, **pain de misère**^a, car c'est avec précipitation que tu as quitté le pays d'Égypte ; afin que tu te souviennes^b du jour où tu as quitté le pays d'Égypte tous les jours de ta vie.

4a. Commentaires

- a. **Pain de misère : c'est un pain qui rappelle la misère** vécue en Égypte.
- b. **Afin que tu te souviennes :** par la consommation du *korban Pessa'h* et de la *matsa*, tu te rappelleras le jour où tu es sorti d'Égypte (Rachi).

4. דברים פרק טז

(ב) וזבחת פסח לה' אלהיך
צאן ובקר... (ג) ... שבעת ימים
תאכל עליו מצות לחם עני^א
פי בחפזון יצאת מארץ מצרים
למען תזכר^ב את יום צאתך
מארץ מצרים כל ימי חייך.

Le Rambam explique les raisons pour lesquelles nous devons manger de la *matsa*:

5. Rambam, *Lois du 'hametz et de la matsa*, élaboration de la Haggada

Cette *matsa* que nous mangeons, quelle en est la raison ? C'est parce que la pâte de nos ancêtres n'a pas eu le temps de lever avant que le Roi des Rois, le Saint-Béni-Soit-Il, se révèle à eux et **les délivre immédiatement.**

6. Chemot, 12:17

Vous garderez les *matsot*, car c'est en ce même jour que j'ai fait sortir vos légions du pays d'Égypte ; conservez ce jour-là pour vos générations, comme une loi éternelle.

6. שמות פרק יב פסוק יז

ושמרתם את המצות כי בעצם היום הזה הוצאתי
את צבאותיכם מארץ מצרים ושמרתם את היום
הזה לדורתכם חקת עולם.

Nos Sages ont commenté ce verset :

7. Mekhilta sur Chemot, 12

« Vous garderez les *matsot* - מצות » : on ne doit pas le lire ainsi, mais au sens de « Vous garderez les *mitsvot* - מצוות », car de la même manière qu'on ne tarde pas à faire la Matsa (afin qu'elle ne fermente pas), **on ne doit pas tarder pas à faire une mitsva**, mais au contraire, si une *mitsva* se présente à nous, **il faut l'accomplir immédiatement.**



1. Pourquoi avons-nous l'obligation de manger des *matsot* à Pessa'h ? (Donnez plusieurs raisons).
2. Pourquoi la *matsa* est-elle appelée « pain de misère » ?
3. Quel enseignement peut-on tirer de la *matsa* ?



Le sacrifice de Pessa'h nous montre les bienfaits de D.ieu, qui a « sauté – פָּסַח – par-dessus les maisons des enfants d'Israël (...) lorsqu'Il a frappé les Égyptiens, et a épargné nos maisons » (Chemot, 12:27). **Les matsot font honneur aux enfants d'Israël**, qui se sont dépêchés de sortir d'Égypte et de se diriger vers le désert, même si leur pâte n'avait pas eu le temps de lever. C'est pourquoi D.ieu a inscrit dans la Torah la « fête des matsot », pour vanter les mérites du peuple d'Israël, mais ce dernier utilise le nom de « fête de Pessa'h », pour chanter les louanges de D.ieu (Rabbi Lévi Yits'hak de Berdictchev, Kedouchat Lévi, sur la paracha Bo).

Les lois de la consommation de la *matsa*

דִּינֵי אֲכִילַת מַצָּה

La *mistva* de la *matsa* comporte de nombreux détails (*halakhot*), concernant sa cuisson et à sa consommation.

8. Rambam, *Lois du 'hamets et de la matsa*, chapitre 6

(4) On n'est quitte de la consommation de la *matsa* que si elle est fabriquée **à partir d'une des cinq céréales** [blé, orge, avoine, épeautre et seigle].

(10) **Tout le monde a l'obligation de consommer de la matsa**, y compris les femmes et les esclaves. **Les enfants** en âge de manger du pain **doivent être habitués aux mitsvot**, on leur donnera donc un morceau de la valeur d'une « olive » [soit 27 grammes] – כְּזֵית.

Lorsqu'on mange de la *matsa* (le soir du *séder*), on doit veiller à certains points :

9. Mekor 'Hayim, Rav 'Hayim David Halévy, chapitre 191, paragraphes 28-29

La bénédiction – בְּרָכָה

On se lave les mains et on dit la bénédiction (...), ensuite on prend les *matsot* et on les tient entre les mains en prononçant la bénédiction sur le pain – הַמּוֹצֵיאַ – et tout en tenant celle du dessus et celle du milieu qui est coupée, **on dira la bénédiction sur la consommation de matsa – עַל אֲכִילַת מַצָּה**. Ensuite, on coupera un morceau de chacune des deux ensemble (de chacune, on prendra la valeur d'une « olive ») et on les trempera dans le sel, avant de les manger en position accoudée.

L'intention – כְּנִיָּה

On doit avoir l'intention d'accomplir la *mistva* de manger de la *matsa* la veille du 15 *nissan*, comme la Torah nous l'ordonne, afin de se souvenir de la sortie d'Égypte, qui s'est faite dans la précipitation.

Le temps – זְמַן

Il est recommandé de manger au moins la valeur d'une olive (27 grammes) en une seule fois, et si c'est trop difficile, on le mangera de manière habituelle mais sans interruption afin de ne pas dépasser le temps imparti pour manger un *prass* [tranche de pain de la taille de l'époque du Talmud] qui est de quatre minutes.

(32) A priori, le moment de la consommation de la *matsa* ne doit pas dépasser **le milieu de la nuit**.

S'accouder - הִסְבָּה

10. Rambam, *Lois du 'hametz et de la matsa*, chapitre 7

(6) À chaque génération, on doit se considérer **comme étant soi-même sorti de l'esclavage d'Égypte**, comme il est écrit : « **Et nous**, Il nous a fait sortir de là etc. » (Devarim, 6)

(7) Par conséquent, lorsqu'on est attablé le soir du *séder*, **on doit boire et manger en position accoudée, en signe de liberté**.



11. D'après *Makor 'Hayim*, chapitre 191

C'est une coutume ancienne répandue chez les notables et les riches que de s'allonger sur des divans pour les repas et de manger **tout en étant accoudé sur des coussins et des oreillers sur le côté gauche**, et ils le faisaient toute l'année.

C'est pourquoi il est obligatoire de boire les quatre coupes de vin en étant accoudé, de même que pour manger les quatre rations de *matsa*.

Si l'on n'a pas mangé le *kazayit* de *matsa* obligatoire en étant accoudé, on n'est pas quitte de la *mitsva* et **on doit la recommencer en s'accoudant**, sans dire à nouveau la bénédiction.

1. Qui a l'obligation de manger de la *matsa* le soir du *séder* ?
2. En combien de temps doit-on manger un *kazayit* de *matsa* ?
3. Que veut dire s'accouder ?
4. Pourquoi doit-on veiller à manger la *matsa* en étant accoudé ?
5. Quelle bénédiction spécifique à Pessa'h doit-on réciter seulement deux fois par an ? Pourquoi seulement deux fois ?



La *matsa* surveillée - מְצִיָּה שְׂמוּרָה

La Torah nous dit :

12. Chemot, 12

(17) **Vous garderez les *matsot***, car c'est en ce même jour que j'ai fait sortir vos légions du pays d'Égypte (...).

12. שמות פרק יב

(יז) ושמרתם את המצות כי בעצם היום הזה הוצאתי את צבאותיכם מארץ מצרים...

Que signifie l'expression « garder les *matsot* » ?

13. Rambam, *Lois du 'hametz et de la matsa*, chapitre 5, loi 8

(...) Parce qu'il est dit : « Vous **garderez les *matsot*** », en d'autres termes, **faites attention à la *matsa* et surveillez-la de toute part afin qu'elle ne fermente pas**. C'est la raison pour laquelle nos Sages ont dit que l'on doit être vigilant quant aux céréales que l'on consomme durant Pessa'h, de peur qu'elles n'entrent en contact avec de l'eau après la moisson, afin qu'il n'y ait pas la moindre trace de fermentation.

De nos jours, on appelle « *matsa* surveillée » une *matsa* dont le blé a été sous surveillance dès le moment de la moisson, contrairement aux *matsot* « normales », faites à partir de farine qui a été surveillée seulement à partir de la mouture du blé.

14. D'après *Makor 'Hayim*, chapitre 188, paragraphe 4

Dans tous les cas, on devra faire l'effort d'acheter pour soi et pour tous les convives présents au *séder*, de la *matsa* surveillée dès la moisson, en quantité suffisante pour tout le monde.

1. De quoi doit-on préserver la *matsa* ?
2. À partir de quel moment doit-on la surveiller ?
3. Quelle *matsa* doit-on manger le soir du *séder* ?



www.lamorim.org

Dvorah Serrao, directrice de Lamorim

Esther Wilhelm, référente pédagogique Lamorim

info@lamorim.org

© Tous droits réservés - Reproduction interdite



Fonds
Harevim



Fondation
pour la
Mémoire
de la Shoah



אתר אינטרנט: www.elami-elatzmi.co.il

דוא"ל: elami@elami-elatzmi.co.il | טל: 04-9978164

חברי המערכת: הרב מאיר אסולין, שלומית שרפי | 80-5-27

עיצוב: סטודיו 'גרפיקטו' | 054-4965150 | איור: עטרה רבקה צימן | 052-7737303